

VD_OMNI GE.2007.0181 vom 30. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0181

FR: VD_OMNI GE.2007.0181 du 30 avril 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0181 del 30 aprile 2008

Regeste

X. _____/POLICE CANTONALE VAUDOISE | Refus par la Police cantonale de délivrer à X. SA l'autorisation d'engager le recourant en qualité d'agent de sécurité. Examen de la condition d'honorabilité requise par le Concordat sur les entreprises de sécurité. Décision annulée et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle requiert de l'IUML la mise en oeuvre d'une expertise visant à déterminer si le recourant présente une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision fondée sur l'art. 22 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc; RSV 935.27), qui confère à la Police cantonale la compétence d'accorder, de suspendre, d'annuler et de retirer les autorisations d'engager un agent de sécurité, les autorisations d'exercer et les autorisations de conduire un chien. Aux termes de l'art. 24 al. 1 LESéc, les décisions prises en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). b) Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours est intervenu en temps utile. Par ailleurs, il respecte les exigences formelles fixées par l'art. 31 al. 2 LJPA. En outre, même s'il n'est pas le destinataire du refus d'autorisation, le recourant a un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée, dès lors que celle-ci l'empêche d'exercer la profession d'agent de sécurité (voir Tribunal administratif, arrêt GE.2004.0138 du 15 mars 2005 consid. 3; ég. ATF 2P.26/2005 du 29 avril 2005 consid. 1.1). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Les circonstances purement subjectives de l'acte sont les suivantes: a) le degré de culpabilité; b) le mobile; c) les antécédents; la situation personnelle au moment de l'acte; et la durée et l'ampleur de l'acte illégal (volonté délictuelle); d) le comportement de la personne postérieur à l'acte et la situation personnelle du requérant sont examinés dans le cadre des dossiers de police et sur la base d'attestations des autorités tutélaires, le cas échéant d'attestations de nature médicale; e) en cas de condamnation pénale ou de non-lieu, l'autorité se basera, si nécessaire, sur les éléments du dossier pénal pour l'examen des circonstances subjectives de l'infraction; d) (c) B. Autres éléments d'appréciation a) L'autorité vérifiera aussi si l'intéressé présente des troubles de comportement ou de la personnalité qui seraient incompatibles avec l'activité envisagée. Elle doit refuser, respectivement retirer l'autorisation si le requérant: aa) a un comportement violent mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'ordre public; bb) présente des troubles de santé mentale mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou

l_zordre public; cc) est une personne toxicodépendante, notamment dépendante aux stupéfiants et à l_zalcool; dd) commet régulièrement des incivilités (dommages à la propriété, _z), par exemple des comportements pénalement réprimés mais n_zayant fait l_zobjet d_zaucune poursuite ou d_zaucune sanction. b) A cet effet, l_zautorité se fera produire: une attestation de l_zautorité tutélaire compétente, établissant que le requérant fait ou non l_zobjet de mesures tutélares (tutelle, privation de liberté à des fins d_zassistance _z). Cette attestation est requise en même temps que celle concernant l_zexercice des droits civils. En cas de doute sur la santé du requérant, une attestation de l_zautorité compétente, établissant que le requérant est sain d_zesprit et n_zest pas toxico-dépendant. (_z) "

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de délivrer à A. _____ SA l'autorisation d'engager le recourant en qualité d'agent de sécurité, en premier lieu parce que l'intéressé ne remplissait pas la condition de solvabilité exigée par le concordat. Le recourant a toutefois produit dans le cadre de la présente procédure des pièces prouvant qu'il avait remboursé l'intégralité de ses créanciers et qu'il ne faisait plus l'objet d'aucune poursuite. Il remplit dès lors en l'état la condition de solvabilité, ce que la Police cantonale a admis dans ses déterminations complémentaires du 7 janvier 2008. L'autorité intimée soutient en revanche que le recourant ne remplit pas la condition d'honorabilité requise également par le concordat. Son comportement dans la nuit du 9 au 10 décembre 2005 aurait en effet montré une réelle propension à la violence et une absence de sang-froid. Le recourant relève sur ce point qu'il était vraisemblablement irresponsable au moment des faits. Il ajoute qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et que les renseignements de police à son sujet sont excellents, tout comme son parcours professionnel, jusqu'à cet épisode. Le recourant a commis dans la nuit du 9 au 10 décembre 2005 des déprédations dans les locaux de son ancien employeur pour un montant total de 10'671 fr.: il a fracturé deux portes d'entrée et endommagé un téléphone, un porte-parapluies, un bac à fleurs, une lampe, un panneau d'affichage et un potelet à corde à l'intérieur du hall. Entendu par la police, l'intéressé a tout d'abord nié les faits, indiquant ne plus se souvenir de ce s'était qui passé durant la fin de la soirée. Confronté aux résultats des analyses ADN effectuées, il a dû toutefois admettre l'évidence, relevant qu'il pensait avoir été drogué à son insu. Aucun élément n'a permis d'étayer cette thèse (l'intéressé s'est soumis à un test auprès de son médecin traitant qui s'est révélé négatif). Le comportement du recourant et le fait qu'il ne souvient plus des événements de la nuit du 9 au 10 décembre 2005 semblent plutôt s'expliquer par les effets conjugués de l'alcool (il a reconnu qu'il avait beaucoup bu durant la soirée) et du cannabis. Les études montrent en effet que le cannabis peut rendre agressif et entraîner des troubles de la mémoire et que ses effets sont amplifiés en cas de consommation d'alcool (voir en particulier, le Rapport sur le cannabis de la Commission fédérale pour les questions liées aux drogues, septembre 1999, p. 24 ss). Par ailleurs, le recourant qui a travaillé pendant huit ans comme agent de sécurité à Genève n'a aucun antécédent judiciaire et les renseignements de police le concernant sont excellents. Les dommages à la propriété commis dans la nuit du 9 au 10 décembre 2005 constituent ainsi son seul écart. Au regard de ces éléments, le recourant ne saurait être considéré comme une personne manifestant "une réelle propension à la violence" . Reste le problème de la consommation d'alcool et de cannabis. Le recourant allègue dans ses écritures avoir cessé toute consommation de cannabis et toute consommation excessive d'alcool. Il a produit à cet effet un certificat médical de son médecin traitant attestant qu'il est "en bonne santé physique et psychique et qu'il ne présente pas de signe de dépendance à l'alcool ou de troubles liés à la consommation de stupéfiants" .

Ce certificat médical ne se fonde toutefois que sur les résultats d'une seule recherche des opiacés, du cannabis et de la cocaïne dans l'urine. Or, comme l'a relevé l'autorité intimée, l'expérience montre que celui qui consomme régulièrement de l'alcool ou de la drogue peut néanmoins parvenir à s'en abstenir en vue d'un test déterminé. Le certificat médical produit n'est dès lors pas probant. L'autorité intimée a exposé dans ses écritures avoir mis en place depuis plusieurs années une procédure de dépistage d'une éventuelle dépendance à l'alcool et/ou aux stupéfiants, en collaboration avec la Fondation C._____, à 2._____. Selon cette procédure, l'intéressé effectue des analyses d'urine, à trois reprises, à une semaine d'intervalle. De l'avis du tribunal, seule une expertise mise en œuvre par l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après: l'IUML) permettrait toutefois d'acquérir la certitude que le recourant ne présente pas de dépendance à l'alcool et aux stupéfiants. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'en l'état, le recourant ne remplit pas la condition d'honorabilité requise par le concordat, dès lors qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il ne consomme plus de cannabis et qu'il n'est pas dépendant à l'alcool.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission très partielle du recours: le dossier sera retourné à l'autorité intimée, afin qu'elle requiert de l'IUML la mise en œuvre d'une expertise visant à déterminer si le recourant présente une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, puis statue à nouveau. Dans la perspective de cette expertise, la décision attaquée sera annulée. Le recourant, qui en l'état n'obtient pour l'essentiel pas gain de cause, supportera des frais de justice réduits, ce qui justifie qu'il n'obtienne par ailleurs pas l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.